

6.3.2 -
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORT TERRESTRE

- **Arrêté préfectoral n°2016-071-027 du 11 mars 2016 (A. 51)**

- **Arrêté préfectoral n°2016-071-028 du 11 mars 2016 (RN 85)**

- **Arrêté préfectoral n°2016-071-034 du 11 mars 2016 (RD 4085)**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 077 - 027

portant classement sonore du réseau routier national concédé
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Autoroute A51

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 99-2187 et n° 99-2192 du 1^{er} octobre 1999 portant respectivement classement sonore des autoroutes A51 et A585 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2187 et n° 99-2192 du 1^{er} octobre 1999 et n° 2004-3262 du 16 décembre 2004 précités.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

L'infrastructure concernée est l'autoroute A51. Son classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé est représenté dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- Aubignosc
- La Brillanne
- Château-Arnoux – Saint-Auban
- Corbières
- Entrepierres
- Ganagobie
- Lurs
- Manosque
- Mison
- Montfort
- Peipin
- Peyruis
- Sainte-Tulle
- Salignac
- Sisteron
- Villeneuve
- Volx

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur d'exploitation de la société des autoroutes Estérel – Côte d'Azur – Provence – Alpes ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

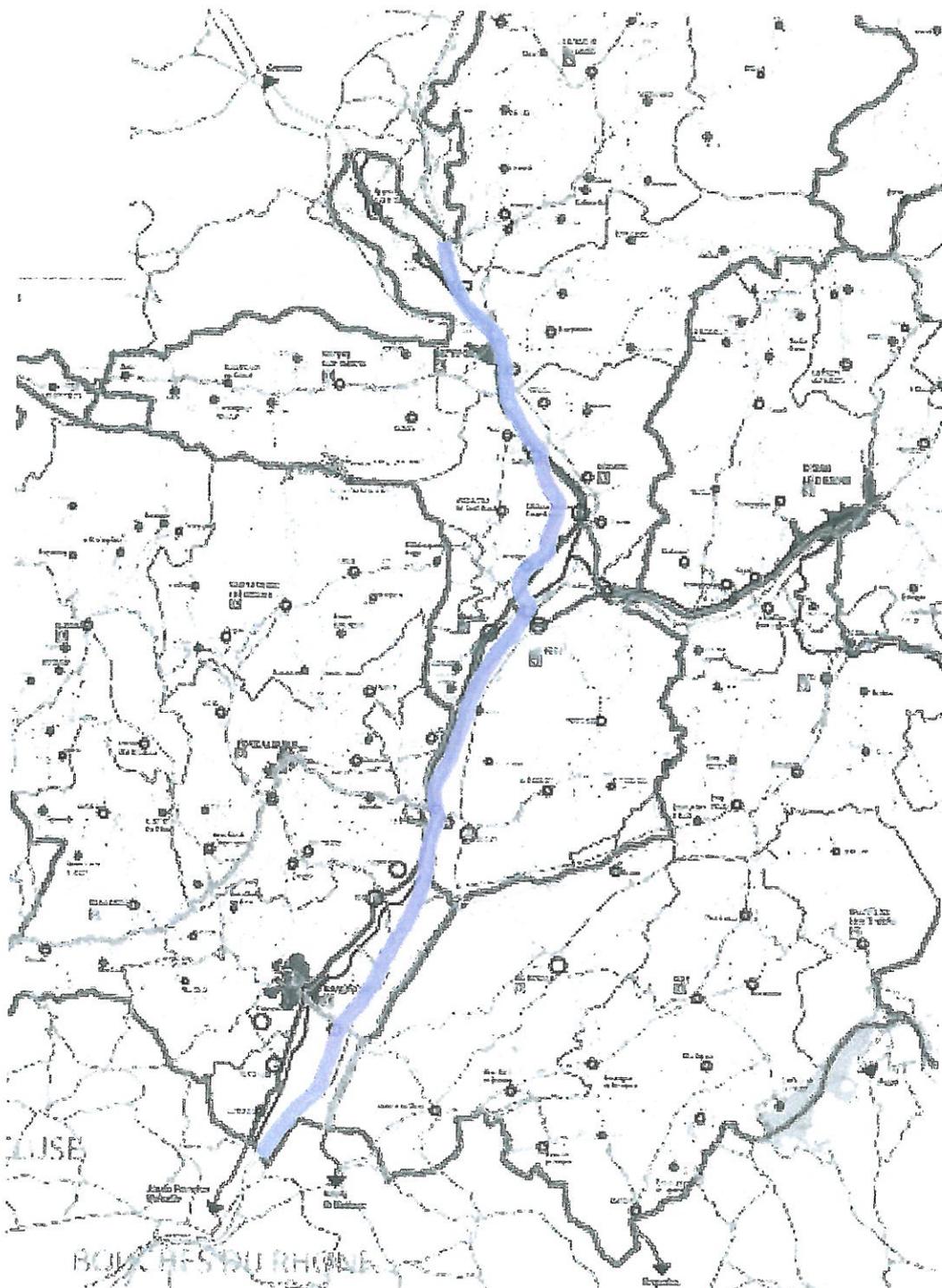
Tableau du classement sonore de l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-071-027

Communes	Limites tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
Corbières	60+845	64+470	2	250 m	ouvert
Sainte-Tulle	64+470	67+206	2	250 m	ouvert
Manosque	67+206	47+830	2	250 m	ouvert
Volx	47+830	76+320	2	250 m	ouvert
Villeneuve	76+320	83+520	2	250 m	ouvert
La Brillanne	83+520	87+720	2	250 m	ouvert
Lurs	87+720	92+040	2	250 m	ouvert
Ganagobie	92+040	95+680	2	250 m	ouvert
Peyruis	95+680	100+705	2	250 m	ouvert
Montfort	100+705	100+855	2	250 m	ouvert
Peyruis	100+855	102+030	2	250 m	ouvert
Montfort	102+030	103+840	2	250 m	ouvert
Chateau-Arnoux	103+840	108+640	2	250 m	ouvert
Aubignosc	108+640	111+910	2	250 m	ouvert
Peipin	111+910	114+220	2	250 m	ouvert
Salignac	114+220	115+180	2	250 m	ouvert
Entrepierres	115+180	116+170	2	250 m	ouvert
Sisteron	116+170	126+210	2	250 m	ouvert
Mison	126+210	126+690	2	250 m	ouvert

Classement sonore de l'A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-071-027

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 071- 028

portant classement sonore du réseau routier national non concédé
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence
Route Nationale n° 85

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-3262 du 16 décembre 2004 portant classement sonore de la route nationale n° 85 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°n° 2004-3262 du 16 décembre 2004 précité.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint.

Article 3 :

L'infrastructure concernée est la route nationale n° 85. Son classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé est représenté dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| • Aiglun | • Digne-les-Bains |
| • Aubignosc | • Entrages |
| • Barrême | • L'Escale |
| • Château-Arnoux – Saint-Auban | • Malijai |
| • Chateaufort | • Mirabeau |
| • Chaudon-Norante | • Mallemoisson |

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-François MEKACHERA

Tableau du classement sonore de la RN n° 85 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

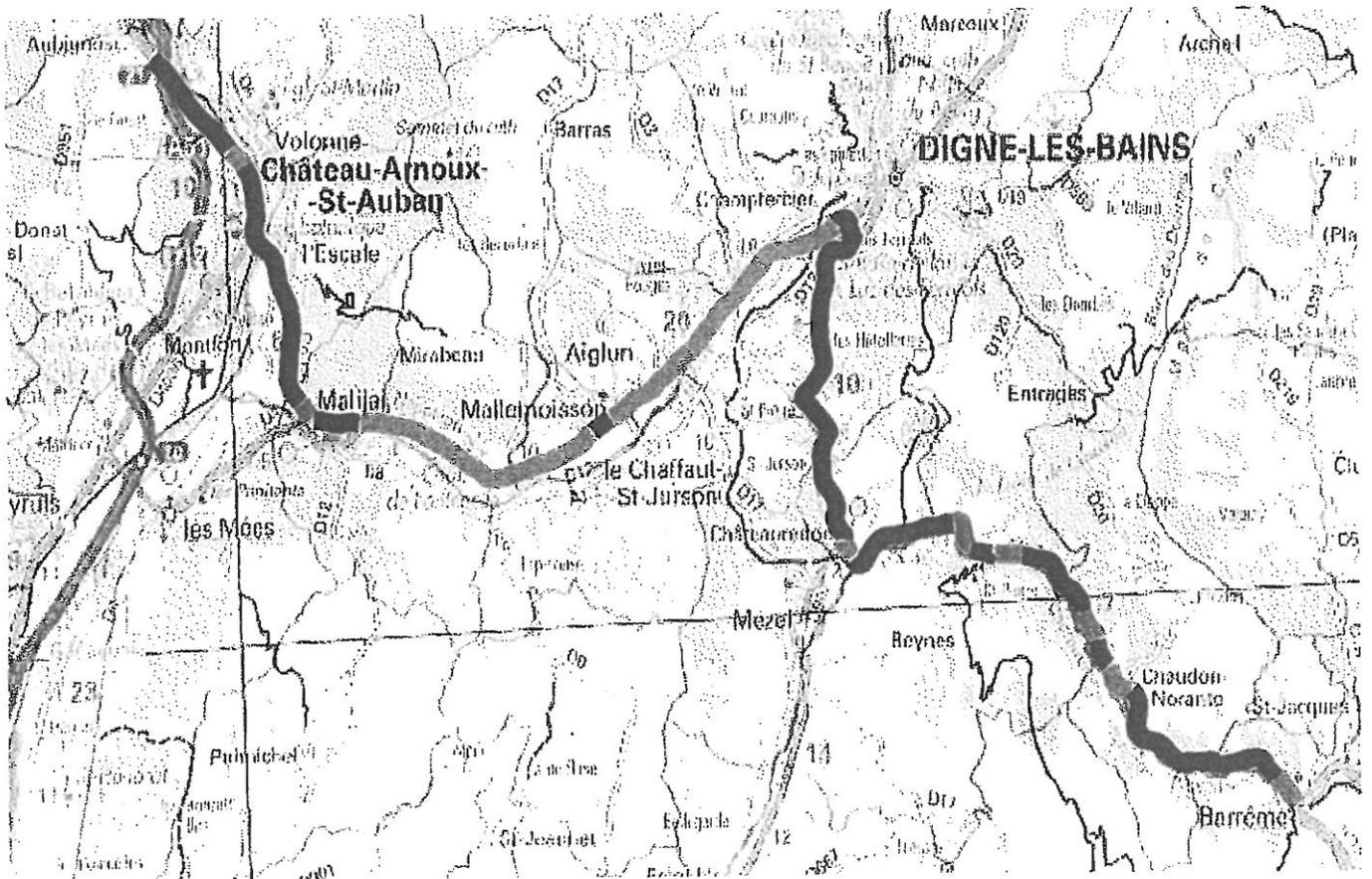
Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
Aubignosc	15+956	18+250	3	100 m	ouvert
Chateau-Arnoux Saint-Auban	18+250	19+090	3	100 m	ouvert
	19+090	19+480	2	250 m	ouvert
	19+480	21+720	3	100 m	ouvert
L'Escale	21+720	25+640	3	100 m	ouvert
Malijai	25+640	25+850	3	100 m	ouvert
	25+850	26+400	4	30 m	ouvert
	26+400	27+880	3	100 m	ouvert
	27+880	28+650	2	250 m	ouvert
Mirabeau	28+650	32+482	2	250 m	ouvert
Mallemoisson	32+482	35+170	2	250 m	ouvert
	35+170	35+960	3	100 m	ouvert
	35+960	36+224	2	250 m	ouvert
Aiglun	36+224	40+248	2	250 m	ouvert
Digne-les-Bains	40+248	44+000	2	250 m	ouvert
	44+000	54+130	3	100 m	ouvert

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
Chateauredon	54+130	57+250	3	100 m	ouvert
	57+250	57+610	4	30 m	ouvert
	57+610	60+492	3	100 m	ouvert
Entrages	60+492	60+935	3	100 m	ouvert
	60+935	61+1080	4	30 m	ouvert
	61+1080	62+370	3	100m	ouvert
	62+370	63+550	4	30 m	ouvert
	63+550	64+852	3	100 m	ouvert
Chaudon-Norante	64+852	66+000	3	100 m	ouvert
	66+000	66+300	4	30 m	ouvert
	66+300	67+400	3	100 m	ouvert
	67+400	68+390	4	30 m	ouvert
	68+390	72+098	3	100 m	ouvert
Barrême	72+098	74+590	3	100m	ouvert
	74+590	75+110	4	30 m	ouvert

Classement sonore de la RN85 dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 11 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 071- 034

portant classement sonore du réseau routier départemental
dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour
dans les Alpes-de-Haute-Provence

Routes Départementales n° 4075, 4085 et 4202

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-3262 du 16 décembre 2004 portant classement sonore de la route nationale n° 85 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2191 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la route nationale n° 75 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-3263 du 16 décembre 2004 portant classement sonore de la route nationale n° 202 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis des maires des communes concernées suite à la consultation en date du 27 août 2015 ;

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-2191 du 1^{er} octobre 1999 et n° 2004-3262 du 16 décembre 2004 précités, ainsi que les dispositions concernant les communes de Castellet-lès-Sausses et Entrevaux dans l'arrêté n° 2004-3263 du 16 décembre 2004 précité.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints.

Article 3 :

Les infrastructures concernées sont les routes départementales n° 4075, 4085 et 4202 précédemment classées routes nationales n° 75, 85 et 202. Leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet susvisé sont représentés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée sur une largeur correspondant à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et ses arrêtés d'application ainsi qu'aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U.
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ils sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols, des Plan Locaux d'Urbanisme et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents précités, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de son affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Les communes concernées sont listées ci-après :

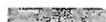
- Aubignosc
- Castellet-lès-Sausses
- Entrevaux
- Gréoux-les-Bains
- Malijai
- Les Mées
- Oraison
- Peyruis

**Tableau du classement sonore des RD n° 4075, 4085 et 4202 dans les Alpes-de-Haute-Provence
annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-**

Communes	Limites tronçons		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PR début	PR fin			
RD 4075					
Mison	0+000	3+684	3	100 m	ouvert
	3+684	3+904	4	30 m	ouvert
	3+904	3+996	3	100 m	semi-ouvert
	3+996	4+812	4	30 m	ouvert
	4+812	6+923	3	100 m	ouvert
	6+923	7+446	4	30 m	ouvert
	7+446	9+460	3	100 m	ouvert
Sisteron	9+460	10+673	3	100 m	ouvert
RD 4085					
Mison	0+000	0+652	3	100 m	ouvert
Sisteron	0+652	7+062	3	100 m	ouvert
	7+062	7+504	2	250 m	semi-ouvert
	7+504	11+280	3	100 m	ouvert
Peipin	11+280	14+012	3	100 m	ouvert
Aubignosc	14+012	15+956	3	100 m	ouvert
RD 4202					
Castellet-lès-Sausses	45+150	46+460	3	100 m	ouvert
Entrevaux	46+460	49+929	3	100 m	ouvert
	49+929	50+480	4	30 m	ouvert
	50+480	51+180	3	100 m	ouvert
	51+180	51+592	4	30 m	ouvert
	51+592	55+616	3	100 m	ouvert

Classement sonore des RD n° 4075, 4085 et 4202 dans les Alpes-de-Haute-Provence annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-

Catégories du classement :

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5

